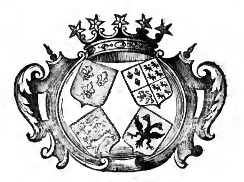
Di D. Gioachino Besozzi Ab.e di S. Croce in Gierus.me Donato dall' Em.mo Sig. Card. Di Rohan

ACTA
ET
DECRETA
PRÆCLARÆ ARTIUM FACULTATIS PARISIENSIS,

TAM SUPER REVOCATIONE APPELLATIONIS à Constitutione S. D. N. Papæ CLEMENTIS XI. *quæ incipit* Unigenitus, *die quintâ Octobris 1718. ad futurum Generale Concilium interjectæ, quam super obsequio eidem Constitutioni exhibendo.*



PARISIIS,

Apud Viduam R. MAZIERES, & J. B. GARNIER, Reginæ Typographos & Bibliopolas, viâ Jacobeâ, sub Signo Providentiæ

M. DCC. XXXIX.



ACTES ET DECRETS
DE LA
FACULTÉ DES ARTS,

SUR LA REVOCATION DE L'APPEL interjetté au futur Concile général par l'Université de Paris le cinq Octobre 1718. *de la Constitution du Souverain Pontife* CLEMENT XI. *qui commence par ces mots*, Unigenitus Dei Filius; *& sur la soumission dûë à cette Constitution.*

MANDATUM
Amplissimi Rectoris.

NOS ARMANDUS PRINCEPS DE ROHAN-VENTADOUR, *Rector Universitatis Parisiensis*, *omnibus*

MANDEMENT
de M. le Recteur.

ARMAND PRINCE DE ROHAN-VENTADOUR, Recteur de l'Université de Paris, à tous les Docteurs, Maîtres & Sup-

pôts de la Faculté des Arts, Salut :

Nous vous faisons sçavoir, que, de l'avis de notre Conseil, nous avons jugé à propos de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale de la Faculté des Arts, pour y être délibéré sur des sujets très-importans; laquelle Assemblée se tiendra aux Maturins le onziéme du présent mois, à sept heures du matin.

Donné en notre College du Plessis, ce Samedi neuf Mai 1739.

præclaræ Facultatis Artium Doctoribus ac Magistris, Salutem :

Notum facimus, Comitia generalia præclaræ Artium Facultatis, de rebus gravissimis, extra ordinem habitum iri apud Maturinenses, die Lunæ undecimâ hujus mensis, horâ septimâ matutinâ. Ita indiximus de consilii nostri sententiâ.

Datum in Ædibus nostris Sorbonæ Plessæis, die Sabbati nonâ mensis Maii, anno Domini 1739.

L'An de Grace 1739. le onze Mai, à sept heures du matin, l'Assemblée générale de la Faculté des Arts s'est tenuë extraordinairement aux Maturins, en conséquence du Mandement donné deux jours auparavant par M. le Recteur, de l'avis de son Conseil (Mrs. les Pro-

ANno Domini 1739. *die undecimâ mensis Maii horâ septimâ matutinâ, habita sunt, extra ordinem, Comitia generalia præclaræ Artium Facultatis, ex Mandato Amplissimi D. Rectoris, de ipsius consilii, hoc est ornatissimorum Procuratorum, sen-*

tentiâ, duobus ante diebus dato, ad Collegiorum valvas & per Urbis compita affixo, atque etiam ad singulos Magistros, quorum nota sedes fuit, per Apparitores circumlato.

Postquam in Comitio communi quatuor Nationes eo Magistrorum numero, quanto vix umquam anteà, constiterunt, advenit ipse Amplissimus Dominus Rector, & sic verba fecit.

Oratio habita ab Ampl. Rectore.

Superioribus Comitiis, statim erumpentes grati animi sensus effari, vix nobis licuit, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici. A Clarissimo Exrectore id petivimus officii, ut interpretem se præbere vellet nostræ erga vos voluntatis: quod ut eum rogaremus, non suasit solùm amor in illum noster; sed cùm intelligeremus ipsius in hoc eodem, quod gerimus, sustinendo munere

cureurs des Nations) affiché aux portes des Colleges & dans les endroits de la ville où l'on a coûtume d'afficher, & porté par les Appariteurs chez tous les Maîtres, dont le domicile a pû être connu.

Les quatre Nations s'étant renduës dans le Comice, & formant une Assemblée si nombreuse, qu'à peine la Faculté des Arts en a-t-elle jamais eû de pareille, M. le Recteur est arrivé, & a prononcé le discours suivant.

Discours de M. le Recteur.

Dans la derniere Assemblée je ne pûs vous marquer, Messieurs, que les premiers mouvemens de ma reconnoissance. Je priai M. l'Exrecteur de vouloir bien être auprès de vous l'interprête de mes sentimens. Ce ne fut point l'amitié seule qui me fit lui demander ce bon office: je crus ne pouvoir emprunter la voix d'une personne qui dût vous plaire davantage, & qui m'assurât chez vous des dispositions plus favorables.

Vous me l'avez inſpiré vous-mêmes, en approuvant la conduite ſage & prudente qu'a eûe mon digne Prédéceſſeur, pendant qu'il a rempli la place que nous occupons aujourd'hui; mais, quelque fidéle qu'il puiſſe être à vous rendre tout ce que je ſens & tout ce que je penſe, il eſt tems de m'expliquer moi-même, & mon cœur auroit trop à ſouffrir d'un plus long ſilence.

Oüi, Meſſieurs, je le conterai toujours au nombre de mes jours heureux, ce jour qui m'a vû placer à la tête d'une Compagnie, auſſi diſtinguée par le mérite de ceux qui la compoſent, qu'illuſtre par les ſervices qu'elle a rendus à la Religion & à l'Etat. Les titres dont cette Univerſité fut décorée par nos Rois, les privileges & les diſtinctions qu'elle conſerve juſqu'aux pieds du Thrône, les ornemens même dont nous ſommes revêtus, ſont le prix

prudentiam vobis omnibus non ſemel placuiſſe, ejus quoque vocem acceptiſſimam fore auribus veſtris, nobiſque ad conciliandos animos veſtros aptiſſimam exiſtimavimus. Quamvis autem tam fidelis apud vos internuntii pœnitere nos profectò non debeat, pœniteret tamen ſilere nos diutiùs; veſtroque beneficio geſtiens animus continere ſe jam non poteſt.

Ita eſt certè, Academici Proceres, felix inter cæteros nobis ſemper habebitur ille dies, quo veſtris ſuffragiis eò ſumus evecti, ut ordini præeſſemus ampliſſimo, quem tot lumina virorum & collata in Religionem ac Rempublicam tot merita nobilitavêre. Suis enim Academia laboribus, & Religionis & Reipublicæ causâ ſuſceptis, nacta eſt quidquid habet ſplendoris. His Artibus titulos illos, quibus ab ipſis Regi-

bus cohonestata incedit, & jura præcipua, quæ in ipso Regis conspectu non evanescunt, & ipsa hæc, quæ gerimus, insignia sibi comparavit.

Dùm hæc autem loquimur, non excidit animo nostro, nos ad unam tantùm Academiæ partem verba nunc facere; sed quæ laudes ordini conveniunt universo, eas præclara hæc Artium Facultas præcipuo jure sibi vindicat. Hinc quasi ex incunabulis sese extulerunt cæteræ Facultates; hinc disciplinæ omnes, quæ ad tuendam tum Religionem, tum justitiam, tum corporum salubritatem comparatæ sunt, velut ex uberrimo fonte oriuntur. Hæc nos, ut ita dicam, lacte suo nutritos, superioribus tradit disciplinis, quæ robustiùs ingenium & maturiùs postulant. Si autem hoc in Regno tot ab annis tantopere bonæ disciplinæ claruerunt,

& la récompense des travaux que l'Université consacra toujours aux interêts de l'Eglise & à la gloire de l'Etat.

Je sçais que je ne parle que devant une partie de ce Corps si célébre; mais la Faculté des Arts ici rassemblée a un droit particulier sur nos éloges. Elle fût le berçeau des autres Compagnies que l'Université renferme dans son sein, elle est devenuë la source féconde de toutes les Sciences qui peuvent être utiles à la Religion, à la Justice, & à la Conservation des hommes. C'est elle qui nous ayant, pour ainsi dire, donné la premiere nourriture, nous présente ensuite à ces Sciences supérieures, qui demandent en nous plus de force & plus de maturité; & si l'on voit depuis si long-tems les Lettres honorées en France, l'inclination & le goût que l'on a pour elles, ne sont-ils pas le fruit.

de vos ſoins & de vos travaux ? Elles vont regner ces Sciences avec plus d'éclat que jamais, ſous les auſpices d'un Prince qui, toujours occupé du bonheur de ſes peuples, ne connoît d'autre gloire que celle de rendre ſon Royaume heureux & floriſſant. Comme la néceſſité ſeule lui a fait ſoûtenir la Guerre, ſa moderation l'a deſarmé; il n'a point été ébloüi par les ſuccès les plus glorieux. Vainqueur de ſes ennemis & maître de lui-même, il ſuſpend le cours de ſes conquêtes, il s'arrête dès qu'il croit pouvoir donner la paix, il n'a voulu vaincre que pour l'aſſurer à l'Europe. Auſſi ceux mêmes qui avoient éprouvés les effets de ſa puiſſance, n'ont-ils pas craint de mettre leur confiance dans ſa juſtice, de le choiſir pour arbitre de leurs interêts, & de le rendre maître de leurs cœurs, après l'avoir vû victorieux de leurs Armées. Retour heu-

nonne illa lux exorta eſt præcipuè ex ordine veſtro, in quo civium animi ad præclara ſtudia informantur? Efferent ſeſe altiùs & uberiùs efflorescent illæ Diſciplinæ atque Artes, ſub ejus intuitu Principis, qui ſuorum unicè ſtudioſus, id demùm ſibi gloriæ ducit, ut eorum ornamento conſulat & felicitati. Depoſitis, cum primùm licuit, armis, quæ ſola ſibi neceſſitas induerat, ſuſtinuit victricem manum: neque rerum ſecundarum impetu raptus, ſed ut hoſtium victor, ſic ſui potens, conſtitit in aſpectu pacis, ad quam Europæ conciliandam ipſo victoriarum curſu properabat. Quin etiam id juſtitiæ exiſtimatione eſt aſſecutus, ut illi ipſi quibus poteſtatis ſuæ vim incuſſerat, res ſuas componendas ejus arbitrio permitterent. Vicit igitur hoſtium ſuorum non copias ſolùm, ſed ani-

mos : quo vincendi genere nullum præclarius poteſt, nullum jucundius inveniri. Conſecrat Religionis amor tantas Principis virtutes : ea res omnes prout reverâ ſunt ita ipſi intuendas objicit : nihil ei quidquam videtur majus, quàm quod Religioni decorum eſt : quidquid illa commendat, id ipſi magnum, id regium, id ſummâ ope expetendum videtur. Neque dubium fuerit vobis, quin ejus in animum curamque penitùs deſcenderit hodierna hæc deliberatio, cum hîc inter nos agatur cauſa Religionis, quæ ab ipſius ſinu divelli nunquam poteſt.

reux, & mille fois plus flâteur que les triomphes les plus éclatans! La Religion qui régla toujours les démarches d'un ſi grand Prince, ne lui préſente les objets que dans leur vrai point de vûë: rien ne lui paroît plus grand que ce qui eſt avantageux pour elle, & tout devient intéreſſant pour lui, dès qu'elle fait entendre ſa voix. C'eſt elle qui nous appelle, & qui nous raſſemble aujourd'hui; ne doutons point qu'un Prince qui en eſt le plus zelé défenſeur, ne ſoit attentif à ce qui va faire le ſujet de vos déliberations.

Sentio, Academici Proceres, jam unumquemque veſtrûm præcipere cogitatione poſtulationem illam, quâ nos à pluribus viris Academicis provocati, Comitia hæc indiximus. Statim atque nobis delata eſt, illam diligentiſſimè expen-

Je m'apperçois, Meſſieurs, que chacun de vous prévient en lui-même la demande qui a excité notre miniſtere: elle nous a été faite par un nombre conſiderable de Suppôts de cette Faculté : nous l'avons examinée avec toute l'attention que la matiere

exigeoit, nous l'avons communiquée à Messieurs les Procureurs, qui ont été tous d'avis que nous devions accorder ce qui nous étoit demandé, & qu'en conséquence nous devions indiquer une Assemblée extraordinaire de la Faculté des Arts, où l'on pût traiter une affaire d'aussi grande importance.

La Proposition qui nous a été faite renferme deux objets. Le premier est, qu'il soit permis aux Nations qui composent la Faculté des Arts, de dire leur sentiment (pour la part seulement de la Faculté des Arts) sur l'Appel que l'Université interjetta le cinq Octobre 1718. de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général, & sur tous les Actes qui ont précédé ou suivi cet Acte d'Appel. Le second objet de la demande qui nous a été faite est, qu'il soit permis aux mêmes Nations de la Faculté des Arts de s'expli-

dimus, remque, prout ejus magnitudo postulabat, cum Procuratoribus ornatissimis communicavimus. Uno omnes ore censuerunt, præfatæ petitioni esse annuendum; atque idcircò quam primùm indicenda esse, extra ordinem, præclaræ Facultatis Comitia, quibus tanti momenti negotium tractaretur.

Hujusce autem postulationis duo præcipua capita sunt; alterum, ut Nationibus, ex quibus constat præclara Facultas, suam liceat aperire sententiam de eâ provocatione, quam anno millesimo septingentesimo decimo octavo, die quinto Octobris, Academia interposuit à Constitutione Unigenitus *ad futurum generale Concilium, deque his actis quæ hanc provocationem, aut antecesserunt aut subsecuta sunt, quatenùs ad Nationes præclaræ facultatis, aut hæc provocatio, aut ejusmodi acta pertinent; alterum verò, ut iisdem*

Nationibus

Nationibus liceat de obsequio Constitutioni Unigenitus *præstando quid sentiant, exponere.*

Nemo vestrûm ignorat, Academici Proceres, si quid alicujus Ordinis nomine constitutum fuerit, eam censeri posse corporis universi sententiam, donec ab eodem ordine unde profectum est, recissum fuerit & abrogatum.

Frustra objecerit aliquis, Provocationum actis, quæ anno millesimo septingentesimo decimo octavo, tum facultatum, tum Nationum, ac demùm totius Academiæ nomine instituta sunt, non id juris sanciri ut ii, qui tunc temporis in artium Facultatem nondum adscripti erant, eâdem provocatione teneantur: quo fit ut ejusmodi actum, cujus ipsi nullo modo participes fuerunt, à se rescindi & revocari, si verborum vis & pondus attendatur, dicere non queant. Id verò ita se ha-

quer sur l'obéïssance qui est dûe à la Constitution *Unigenitus.*

Vous sçavez, Messieurs, qu'un Acte fait au nom d'un Corps, peut-être censé subsistant, jusqu'à ce qu'il ait été revoqué par le Corps même dont il est émané.

En vain, nous diroit-on, que l'Acte d'Appel interjetté en 1718. premiérement par les Facultés, & les Nations, chacune en particulier, & ensuite par l'Université en corps, n'oblige point ceux qui pour lors n'étoient pas immatriculés dans la Faculté des Arts, & cela d'autant plus qu'à prendre les termes à la rigueur, n'ayant eû aucune part à l'Appel interjetté par l'Université, ils ne peuvent dire qu'ils le revoquent. Cette difficulté seroit réelle, s'il s'agissoit d'un Acte passé entre des Particu-

liers & en leur nom, mais comme nous l'avons dit, l'Appel n'est point le fait des Particuliers seulement, mais des Compagnies, qui appellerent d'abord séparément & se réünirent ensuite pour appeller au nom de l'Université. La délibération d'aujourd'hui interesse donc tous & chacun de ceux qui composent la Faculté des Arts.

beret, si de re aliquâ inter privatos eorum nomine contractâ ageretur. Sed, ut supra dictum est, non singulorum ea provocatio, sed universorum fuit, qui primò nationatim conjuncti, communi deinde provocationis Academiæ vinculo universum corpus obstrinxêre. Itaque & ad universos & ad singulos, qui in præclarâ Facultate censentur, pertinet hodierna deliberatio.

Il est vrai que la Déclaration de mil sept cent vingt, ordonne, que les Appels de la Constitution soient regardés comme de nul effet; mais elle ne vous ôte point la liberté de marquer publiquement votre obéïssance aux Décisions de l'Eglise, & de dire votre sentiment sur l'Appel de l'Université, pour la part que vous y pouvez avoir; vous pouvez donc le revoquer, & donner des preuves autentiques de votre soumission au jugement de l'Eglise.

Anno quidem millesimo septingentesimo vigesimo, authoritate regiâ sancitum fuit, nullius effectus esse habendas Appellationes. Sed vestri erga Ecclesiam obsequii significandi Facultas minime adempta vobis est, & quid de illâ Academiæ provocatione sentiretis, palàm, pro vestrâ parte, declarandi: imò & hanc provocationem revocare vobis licet, & quam obedienter Ecclesiæ Decretis pareatis, manifestò comprobare.

Anno millesimo septingentesimo decimo octavo de Constitutione Unigenitus *exarserant vehementissimæ contentiones; spargebatur passim rumor, in damnatis Propositionibus sanctissimæ Religionis dogmata contineri, earumque damnatione, & Patrum & Scripturæ sacræ verba ipsa repudiari; quin & sacrorum Codicum lectione Fidelibus interdici; sancti Augustini doctrinam, & divi Thomæ sententiam de Gratiâ & Prædestinatione pessumdari; primum & maximum de divino amore præceptum, & sancti Caroli de administrandâ Pœnitentiâ Regulas impugnari; subrui funditùs Ecclesiæ Gallicanæ Decreta & Libertates. Quidam à Constitutione alieni, sed paulò verecundiores, palam ferebant eam, si minus fidei, morum doctrinæ & Ecclesiasticæ disciplinæ planè adversam, ex ipso tamen habitu obscu-*

En l'année 1718. il s'étoit élevé de vives contestations au sujet de la Bulle *Unigenitus*. On répandoit dans le public que les cent & une Propositions qui y étoient proscrites, renfermoient les vérités les plus importantes, que les propres expressions des Peres & celles de la Sainte Ecriture étoient condamnées, que la lecture même de l'Ecriture Sainte étoit interdite aux Fidéles, que la Doctrine de saint Augustin & les sentimens de saint Thomas, sur la Grace & sur la Prédestination, recevoient une mortelle atteinte, que le grand précepte de l'amour de Dieu, les Maximes de saint Charles sur l'administration du Sacrement de Pénitence, étoient attaquées, que les Libertés de l'Eglise Gallicanne étoient sappées jusque dans leur fondement. Il se trouvoit des personnes plus moderées, qui ne se portoient pas à de tels excès, & qui n'osoient

pas dire que la Constitution fût contraire à la foy, ou qu'elle attaquât la morale & la discipline de l'Eglise, mais qui cependant ne craignoient point de publier que la condamnation prononcée par la Bulle étoit obscure, eu égard à la forme & à l'incertitude du sens dans lequel un si grand nombre de Propositions avoient été censurées. On entendit donc en France de grandes clameurs, elles furent fortifiées de l'appui de quelques Prélats. Un Cardinal, qui, par ses vertus, & par l'importance de sa place, attiroit sur lui les yeux de l'Université, avoit embrassé le même parti. La Faculté de Théologie parut aussi se livrer au torrent.

ram esse; neque in tanto Propositionum numero satis discerni, quonam vulnere singulæ laborarent. Strepebat igitur passim Gallia clamoribus, ad quos quorumdam etiam Ecclesiæ Præsulum vox accesserat: his partibus sese adjunxerat Cardinalis Eminentissimus, qui & virtutum suarum, & sedis suæ authoritate, Academiæ oculos in se converterat. Quin etiam illo quasi æstu rapi visa est ipsa Theologiæ facultas.

Ce fut dans ces tems de trouble & de division que l'Université s'engagea malheureusement dans son Appel. Il s'est écoulé plus de vingt années depuis, & qu'est-il arrivé? Trois Papes ont succédé à Clement XI. ils ont tous confirmé le jugement de leur Prédécesseur; mais,

In hâc inclinatione rerum ad provocationem lapsa est Academia. Viginti jam & ampliùs anni intercesserunt: quid autem attulit illa temporum series? Clementi Undecimo tres deinceps summi Pontifices successêre. Omnes Antecessoris sui judicium confirma-

runt, & ipsius vestigia secuti, nulli occasioni defuerunt, ut disseminatas adversùs Constitutionem calumnias obtererent. Modò declaraverunt, Constitutionis Unigenitus *eam esse præcipuè mentem, ut damnati jam & profligati in Baïo & Jansenio errores iterùm confoderentur: modò sancti Augustini de Gratiâ & Prædestinatione doctrinam, ab Apostolicâ Sede laudatam toties & approbatam, multis etiam firmatam Conciliis, non modò non ullo afflatu violari, sed nunc etiam maxime vigere sub ipsis summorum Pontificum oculis, eamque in celeberrimis Romanæ Civitatis Scholis præcipuo jure dominari: modò sancti Thomæ sententiam, quam latè patet Ecclesia Christiana, omnium veneratione prosequendam esse. Quorumdam verò temeritatem, qui passim jactabant ex damnatis*

à son exemple, en confirmant ce jugement, ils n'ont perdu aucune occasion de détruire les calomnies qui se répandoient contre la Constitution. Ils ont déclaré, tantôt que la Bulle *Unigenitus* avoit principalement pour objet les erreurs déja condamnées dans Baïus & dans Jansenius; tantôt que la doctrine de saint Augustin sur la Grace & sur la prédestination, doctrine louée & approuvée tant de fois par le Saint Siege, & autorisée par plusieurs Conciles, loin d'avoir souffert aucune atteinte, étoit aujourd'hui plus respectée que jamais sous les yeux des souverains Pontifes même, & qu'à Rome les Ecoles les plus florissantes se faisoient gloire de la prendre pour guide; tantôt que les sentimens de saint Thomas sont & doivent être en vénération dans toute la Chrétienté. Avec quelle force ne les avons-nous pas vûs s'élever contre l'audace de ceux qui osoient avancer,

qu'entre les Propositions condamnées par la Bulle, il y en avoit plusieurs qui se trouvoient en propres termes dans l'Ecriture Sainte, & dans les livres des Peres de l'Eglise. Ils se sont toûjours expliqués sur la nécessité & sur l'importance du premier & du plus grand de tous les préceptes. Nous ne pouvons ignorer que les regles de saint Charles se réimpriment avec autant de soin & d'attention à Rome que partout ailleurs, & qu'on y recommande particulierement aux Ministres du Sacrement de Pénitence, de se conformer à ces pieuses & saintes Maximes.

Quelle a été la conduite des Evêques par rapport à la Bulle? Il n'en est aucun dans tous les autres Païs Catholiques, qui ne l'ait regardée comme un décret qui exigeoit des Fidéles la soumission & l'obéïssance. En France, où l'erreur commença de paroître, les Evêques, si l'on en

Propositionibus plurimas aut ex Scripturâ sacrâ, aut ex Patrum scriptis ad verbum expressas esse, quantâ vehementiâ insectati sunt. Primum illud & maximum omnium preceptorum, quam necessitatem, quam vim haberet, ipsi palàm verbis scriptisque docere nunquam desierunt. Neque id obscurum est, Romæ non segniùs quàm usquam terrarum typis mandari, in vulgus edi, animarumque Pastoribus commendari sancti Caroli Regulas, ex quibus Pœnitentiæ administratio componatur.

Quænam fuit Episcoporum de Apostolicâ Constitutione sententia, quis animus? Nullus omninò inventus est apud exteras Nationes, quæ Catholicâ fide continentur, qui non Decretum illud Fidelium obsequio & obedientiâ colendum esse crediderit. Gal.

liæ, ubi natus est error, Præsules, præter admodum paucos, in eo consenserunt, ut in Diplomate Pontificio sanam Ecclesiæ doctrinam agnoscerent. Neque calumniis, quæ temerè volitabant, deterriti, imò accensi magis & erecti, jam anno 1714. *cum suæ quisque Diœceseos Fidelibus Constitutionem proponerent, quò falsis malevolentiæ occurrerent interpretationibus, Pastorale Documentum promulgarunt.*

Anno millesimo septingentesimo vigesimo, ut dissidentes animi magis ac magis revocarentur, novas expositiones in vulgus ediderunt. Documenti Pastoralis ea præcipuè mens fuerat, ut verus ac germanus Constitutionis sensus explanaretur: in expositionibus id consilii fuit, ut innotesceret falsam à quibusdam conflari Constitutioni invidiam, quasi libertati Scho-

excepte un petit nombre, se réunirent pour reconnoître dans ce Décret la doctrine de l'Eglise; les calomnies par lesquelles on l'attaquoit, ne les arrêterent point, elles ne firent que redoubler leur zéle & leur attention. Dès 1714. en présentant la Bulle aux Fidéles de leur Diocèse, ils publierent une Instruction Pastorale, pour les prémunir contre les fausses interprétations des personnes mal intentionnées.

En 1720. le désir de ramener de plus en plus à l'unanimité ceux qui étoient dans des sentimens contraires, les porta à donner encore de nouvelles explications. Dans l'Instruction Pastorale de 1714. on s'étoit attaché principalement à exposer le véritable sens de la Bulle; on s'attacha dans les explications de 1720. à faire connoître, qu'on imputoit faussement & injustement à la Constitution, d'ê-

tre opposée à la saine doctrine, à la liberté des Ecoles, & d'interdire aux Fidéles la lecture de l'Ecriture sainte. Dans l'un & dans l'autre de ces monumens, rien ne fut oublié de ce qui étoit nécessaire pour rassurer pleinement les consciences de quelques personnes, qui s'allarmoient de tous ces bruits répandus contre la Constitution, & pour montrer qu'elle ne donnoit aucune atteinte aux maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

larum & sanæ doctrinæ infesta esset, sacrorumque Librorum lectione Fidelibus interdiceret. Utrobique nihil prætermissum est, quò vani ac nimis anxii quorumdam metus sedarentur, & planum fieret, jura Regni & Ecclesiæ Gallicanæ Libertates nullo modo tentari.

Dans ce concours de suffrages si respectable, si authentique & si décisif, pourroit-on méconnoître la voix de l'Eglise? Les Successeurs de Pierre, le Corps des Evêques, ceux à qui le dépôt est confié, à qui Jesus-Christ a ordonné d'enseigner les Nations, ceux que nous sommes obligés d'écouter, avec qui Jesus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation des siécles, se sont expliqués & ont porté leur jugement Quelle aveugle té-

In hoc tanto, tam venerabili, tam valido & efficaci suffragiorum consensu, quis Ecclesiæ vocem non agnoverit? Petri Successores, Episcoporum Corpus, quibus fidei depositum creditum est, quibus ut omnes docerent gentes Christus ipse mandavit, quibus dicto nos audientes esse jussit, quibus denique omnibus diebus ad consummationem sæculi affuturum se pollicitus est, ii sententiam dixerunt,

runt; debitam communi ipsorum voci obedientiam denegare, quam perversæ, quam præcipitis esset audaciæ?

Nos verò, Academici Proceres, id Majorum nostrorum exemplo fateamur: quantocumque & doctrinæ, & virtutis, & famæ fastigio subnixæ sint Academiæ, nunquam tamen eâ fuerunt auctoritate, ut de iis quæ spectant ad fidem, quasi è superiori loco judicarent. Prolato semel ab Ecclesiâ judicio, obedire, obsequi, earum semper fuit; definire, decernere, ad Episcopale Corpus sacro quodam & intacto jure pertinet.

Neque nobis quisquam responderit, dogmatico sanctæ Sedis Apostolicæ Decreto non teneri Fideles, nisi ab universo Episcopali ordine clarè, liberè, unanimi consensu, nullâ relictâ dubitandi ratione acceptum fuerit; nisi prævio judicio, re etiam atque etiam ad

merité n'y auroit-il pas de refuser la soumission, qui est dûe à ce qu'ils enseignent d'une commune voix?

Non, Messieurs, reconnoissons-le à l'exemple de nos Prédécesseurs, les talens, le mérite, & la réputation des Universités, quelques célébres qu'elles soient, ne leur donnerent jamais la qualité de Juges en matiere de dogme; la soumission & l'obéissance aux Décisions de l'Eglise ont toujours été leur partage; définir & juger sont des droits sacrés, qui appartiennent essentiellement au Corps Episcopal.

En vain nous diroit-on, qu'un Décret dogmatique du saint Siege n'oblige point les Fidéles, si tout le Corps des Evêques ne l'a reçû par une acceptation claire, libre, unanime, qui ne laisse aucun motif de douter, & qui n'ait été précédée d'une mûre délibération, où l'affaire ait été

discutée dans les formes les plus juridiques, en sorte que le jugement soit fondé, non sur des simples préventions, mais sur des raisons tirées du fond de la chose, & sur des principes certains & incontestables. A Dieu ne plaise, que personne ose dire ou penser, que pour juger en matiere de foi, il n'est besoin ni de discussion, ni d'examen, ni de liberté; mais pleins de confiance dans les promesses de Jesus-Christ, nous devons penser, nous devons dire, qu'aussi-tôt que les premiers Pasteurs ont parlé, c'est un crime aux Fidéles de ne point écouter leur voix. Il a été promis que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais; ni la force, ni la négligence, ni la malice ne les feront donc jamais prévaloir. Jesus-Christ conduit sans cesse le Corps des Evêques, il est la sagesse du Pere & la Vérité éternelle; comme vérité il les éclaire pour les préserver de l'erreur;

normam juris inquisitâ, ita ut non ex prajudicatis opinionibus, sed ex naturâ rei, certisque & indubitatis principiis sententia feratur. Absit quidem ut quisquam aut sentiat aut dicere audeat, ad ferendum de iis quæ pertinent ad fidem judicium, nullam inquisitionem, considerationem, libertatem requiri. Sed Christi promissis freti, ita sentire, ita dicere debemus, si quid Episcopalis ordinis voce sancitum est, id respuere auribus Fideli cuilibet omninò fas non esse. Sic fore promissum est, ut portæ Inferi nunquàm prævalerent: nunquàm ergò invalescet tanta pestis, ut seu vi, seu negligentiâ, seu fraude prævaleant. Episcoporum Corpori Christus adest, Christus sapientia Patris, Christus æterna Veritas: quatenùs veritas præsto est ut ab erroribus amoveat, quatenùs sapien-

tia, prælucet ipsis, ut quæ docuit, certâ viâ consequantur. Statim atque Episcopalis ordo cum ipso capite conjunctus aliquid circa fidem decrevit, statim atque sacrum illud Corpus, Interpres divinæ vocis ac cælesti Spiritu afflatum, obedientiam postulat, tùm veri Fideles nihil dubitant; in Episcopali Corpore unitatem vident: in quo Episcopi consentiunt, dissentire nefas putant; sciunt quippe ad Episcopos pertinere has voces, Qui vos audit, me audit; *sciunt eum qui Corpori Episcopali opem suam pollicitus est, neque Episcopis, neque sibi, si Episcoporum vestigiis insistant, defuturum; atque ut Pastoribus in Christi promissis tutissimum semper est præsidium, ita sibi in fidei simplicitate arcem fore inexpugnabilem.* Quocumque modo, *aiebat Bossue-*

comme sagesse il les dirige & leur fait connoître avec certitude ce qu'il a lui-même enseigné. Dès que les premiers Pasteurs unis à leur Chef ont décidé en matiere de foi, dès que ce Corps auguste, Interprête infaillible de la parole de Dieu, toujours inspiré par l'Esprit saint, demande notre obéissance, le vrai Fidéle n'hésite plus; il voit l'unité dans le Corps Episcopal, il ne croit pas qu'il lui soit permis de s'écarter du point qui réunit les premiers Pasteurs; il sçait que c'est à eux que s'adressent ces paroles, *Qui vous écoute, m'écoute*; il sçait que celui qui a promis son assistance au Corps des Evêques, ne cessera jamais de les éclairer & de les conduire, & qu'en les prenant pour guides, il aura part aux mêmes graces; il sçait enfin que si les Evêques trouvent dans les promesses de Jesus-Christ un secours qui ne leur manquera jamais, la simplicité de sa foi est pour

lui un rampart insurmontable à l'erreur. De quelque maniere, disoit M. Bossuet, que l'Eglise donne son consentement, l'affaire est tout-à-fait terminée; car il ne peut jamais arriver que l'Eglise gouvernée par l'Esprit de vérité, ne s'oppose pas à l'erreur. *Dieu*, dit-il ailleurs (2), *sçait tellement se saisir des cœurs, que la saine doctrine prévaut toujours dans la communion visible & perpetuelle des Successeurs des Apôtres.*

Ce sont ces puissans motifs qui ont produit en France les heureux changemens, ausquels l'Eglise applaudit. A peine dans tout l'Episcopat reste-t-il un ou deux Prélats, qui n'ayent pas fait céder leurs craintes & leurs scrupules à l'autorité visible de l'Eglise; il n'y a pas une Université dans tous les païs Catholiques qui n'ait donné des preuves de sa soumission; celles de France qui avoient suivi l'exemple

(2) *Seconde Instruction Pastor. sur les promesses de J. C. à son Eglise*, p. 76. & 77.

tius (1), fiat ut Ecclesia consentiat, transacta planè res est: neque enim fieri potest unquam, ut Ecclesia Spiritu veritatis instructa, non repugnet errori. *Deus, inquit alio loco, ita versat animos, ita in eis dominatur, ut in aspectabili & perpetuâ Successorum Apostolicorum communione, sana & incorrupta doctrina semper victrix evadat.*

His quasi potentissimis telis expugnatæ mentes felicem illam in Galliâ rerum mutationem ediderunt, quæ totius Ecclesiæ plausu excepta est. In toto Episcopali ordine, vix unum & alterum reperias, cujus metum ac suspicionem visibilis auctoritas non evicerit. In universo orbe Catholico Academia nulla est, quæ obsequio significando defuerit: quin etiam Gallicanæ

(1) Defensio Declarat. Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate. *Lib. 3. cap. 2.*

quædam Academiæ, ut Parisiensis exemplum in provocando secutæ fuerant, ita ipsi in revocandâ provocatione exemplo præiverunt; & Theologica Facultas, quæ cum multis nominibus conjuncta vobis est, tum gravissimâ in ejus modi rebus auctoritate pollere debet, ipsa vobis prætulit facem, ipsa quod iter ingrediendum vobis esset, dux præmonstravit. Quot Congregationes sive Seculares, sive Regulares, primo torrentis æstu, in transversum abreptæ, re maturiùs perpensâ & cognitâ ad relictam semitam redierunt?

Num igitur, sola hæc nostra Societas in provocatione perstaret? Num solitariæ cujusdam contumaciæ crimen subire animo obstinaremus?

Quod si Constitutionem tam apertè tutatur spiritalis auctoritas, ipsi quoque potestas temporalis non a-

de l'Université de Paris, se sont réformées elles-mêmes; & vous ont annoncé quel parti vous avez à prendre. Vous avez été témoins de la démarche édifiante d'une Faculté de Théologie, qui vous est chere à bien des titres, & dont l'authorité en pareille matiere doit être d'un grand poids; c'est pour vous un modéle à imiter, elle-même est entrée avant vous dans la voye que vous devez suivre. Combien de Congrégations tant Régulieres que Séculieres, qui s'étoient laissées entraîner au torrent, plus instruites & plus éclairées, sont rentrées dans le chemin qu'elles avoient abandonné.

Serions-nous donc le seul Corps, qui voulût persister dans son Appel, & voudrions-nous nous exposer aux reproches de rester seuls coupables d'une pareille désobéissance?

Si l'autorité spirituelle se déclare d'une maniere si visible pour la Constitution, la puissance temporelle ne s'est pas

moins clairement expliquée en sa faveur; y a-t-il quelque Etat Catholique, qui, malgré les efforts & les artifices employés pour y faire passer les préjugés qui animoient les opposans à la Bulle, ne soit demeuré dans les sentimens de soumission qui sont dûs à une décision de l'Eglise? En France l'authorité Royale, en se conformant religieusement aux régles observées dans le Royaume par rapport aux Bulles précédentes, s'est déclarée d'abord en faveur de la Constitution *Unigenitus*, & lui a fait rendre l'obéissance qui lui étoit dûë. Nous vous avons déja rappellé la maniere dont le Roy avoit prononcé sur les Appels dans la Déclaration de 1720. La Constitution y est reconnuë authentiquement pour une loi de l'Eglise & de l'Etat; le jugement y est porté contre les Appels, ils sont déclarés de nul effet, il est défendu à tous les Sujets du Roy de s'en ser-

pertè minùs patrocinata est. Id quidem summâ ope moliti fuerunt Constitutionis Adversarii, ut in Catholicas gentes omni aditu, cuniculis omnibus animorum suorum sensus obreperent. Quænam tamen Catholica gens ab eo descivit obsequio, quod Ecclesiæ Decreto debetur? Et in Galliâ quidem, Regia authoritas, observatis religiosè iis Institutis, quæ ergà Pontificum Decreta ante hac usurpata fuerunt, Constitutionem Unigenitus *statim amplexa est, eamque pro tenore suo jussit observari. Quam funditùs Regia Majestas provocationes omnes à Constitutione* Unigenitus *anni* 1720. *Edicto sustulerit, jam commemoravimus. Ibi apertè sancitur, Constitutionem hanc, tanquam Ecclesiæ Regnique legem habendam esse; ibi provocationes tolluntur, ipsas nullius effectûs esse declaratur; ibi edicitur, ne quis Regi Sub-*

ditus provocationibus utatur, ne quis Judex earum ullam habeat rationem.

Anno millesimo septingentesimo trigesimo, novo insuper Edicto jubentur omnes Regni Cives, cujuslibet conditionis, eam Constitutioni præbere observantiam, eam obedientiam, quæ Ecclesiæ universalis circa doctrinam judicio præbenda est; quo quidem Edicto alterum anni millesimi septingentesimi vigesimi Edictum corroboratur. Utrumque in omnium Parlamentorum Tabulas relatum.

Constat itaque in eo consentire utramque potestatem ut id auctoritate suâ tueantur, quod à plurimis vestrûm exoptatum, vobis ego, & ex ipsorum votis, & ex animi mei sententiâ, sum propositurus.

Sileant igitur temerè præcepta opiniones, odia conticescant, concidant par-

vir, & aux Juges d'y avoir égard.

En 1730. nouvelle Déclaration, qui oblige tous les Sujets du Roy, de quelque état & condition qu'ils soient, d'avoir pour la Bulle le respect & la soumission qui sont dûs au jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine; cette Déclaration est confirmative de celle de 1720. elles ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume.

Il est donc constant que les deux Puissances sont réunies, pour authoriser ce qui nous est démandé par le plus grand nombre de ceux qui composent cette Faculté, & que je vais vous proposer conformément à leur vœux, & selon le desirs de mon cœur.

Il est tems d'imposer silence aux préjugés & aux préventions, que toute animo-

sité, tout esprit de Parti disparoisse; n'écoutons plus que la raison, la justice, & les Puissances, ausquelles Dieu lui-même nous ordonne d'obéïr. La saine doctrine, la discipline Ecclésiastique, les Libertés de l'Eglise Gallicane, tout est en sureté. Que la voix des Successeurs de Pierre, les instructions & les explications des Evêques, la prudence & les lumieres supérieures du Prince qui nous gouverne, également attentif aux interêts de la Religion & de l'Etat, & dont les conseils furent toujours animés & conduits par la sagesse; que tous ces motifs réunis dissipent & bannissent à jamais de vos esprits, toute inquiétude & toute défiance. Et s'il se trouvoit quelqu'un parmi vous, qui éprouvât encore quelques scrupules par rapport aux maximes du Royaume, ne doit-il pas être entierement rassuré par la vigilance & par la circonspection

tium studia; auribus animisque vestris nihil insusurret, nisi ratio, nisi æquitas, nisi obsequium erga illas Potestates, quibus obtemperare nos Deus ipse præcipit. Nihil sanæ doctrinæ, nihil Ecclesiasticæ disciplinæ, nihil Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus imminet periculi. Curam omnem, & diffidentiam, vestris è mentibus ejiciant vox Successorum Petri, Documenta & Expositiones Episcoporum, constans & provida Principis nostri attentio, quæcumque tum ad Religionem, tum ad Rempublicam spectant diligentissimè perspiciens; ejusque consiliorum sapientia singularis. Quod si in vestrûm alicujus animo etiam nunc resideret nonnihil metus, ne fortè jura Regni læderentur, nonne hanc omninò suspicionem adimere debuisset erecta semper ac sollicita Parlamentorum vigilantia? Oriatur

tur ergò è pectoribus vestris, spiret in sermonibus aura pacis & charitatis; dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Sanctæ Sedi Apostolicæ, unde unitas Sacerdotalis exorta est, devincti semper & addicti, justum ac legitimum obsequium tandem persolvamus; Ecclesiæ præbeamus aures; augustissimo Regi, primogenito Ecclesiæ Filio, fidem nostram, venerationem, flagrantissimumque studium splendido & immortali pignore approbemus.

des Parlemens? Que l'esprit de paix & de charité naisse donc dans nos cœurs, qu'il regne dans nos discours; soumettons-nous à la régle, & ne cherchons pas à la maîtriser. Inviolablement attachés à la Chaire de Pierre, d'où dépend l'unité du Sacerdoce, donnons enfin des preuves non suspectes de notre obéissance au Saint Siege; écoutons & suivons la voix de l'Eglise; & marquons d'une maniere éclatante & solemnelle, notre respect, notre zéle, & notre empressement à répondre aux intentions de notre auguste Monarque, qui soutient si dignement le titre de Fils aîné de l'Eglise.

Porrò quam dixit in Oratione suâ Amplissimus D. Rector factam, & ad se scripto delatam à pluribus singularum Nationum Magistris postulationem, his erat concepta verbis.

LA Requête dont M. le Recteur a parlé dans son Discours, & qui lui a été présentée par plusieurs Maîtres de chaque Nation de la Faculté des Arts, étoit conçûë en ces termes.

A MONSEIGNEUR LE RECTEUR.

MONSEIGNEUR,

Plusieurs Maîtres & Suppôts des quatre Nations de la Faculté des Arts, vous remontrent très-humblement, qu'en l'année 1718. le cinq Octobre, il auroit été interjetté au nom de l'Université, un Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général, & que les Actes de cet Appel concernans la Faculté des Arts, seroient restés dans les Régistres des Nations & dans ceux de l'Université. Qu'à la vérité le Roi, par sa Déclaration de 1720. auroit ordonné que ledit Appel, ainsi que tous les autres interjettés pour lors de la Constitution, seroient regardés *comme de nul effet*. Que néanmoins l'Université passeroit encore dans l'esprit de plusieurs personnes, pour per-

AMPLISSIMO D.D. RECTORI.

AMPLISSIME D.D. RECTOR.

Accedunt supplices è quatuor Nationibus præclaræ Artium Facultatis Magistri, aiuntque, interjectam fuisse nomine Universitatis die quintâ Octobris anni 1718. *provocationem à Constitutione* Unigenitus *ad futurum Generale Concilium, & illius provocationis Acta ad præclaram Artium Facultatem pertinentia, adhuc in Commentariis quatuor Nationum, ipsiusque Universitatis, manere reposita. Non ignorari quidem à se, hanc provocationem, simulque alias iis temporibus institutas, per Edictum Regium anno* 1720. *datum,* nullius effectûs *esse declaratas ; nihilò tamen minùs Universitatem à multis haberi ut in Appellatio-*

ne suâ perseverantem, donec præfata Appellationis Acta, Actis contrariis, ab eodem ordine unde priora profecta sunt, emanantibus, rescindantur. Cùm autem ad singulos Universitatis ordines pertineat, quid pro se facto opus sit expendere, supplicibus, pro officii sui parte, necessarium videri, provocationem hanc à quatuor præclaræ Artium Facultatis Nationibus, atque adeò ab ipsâ præclarâ Facultate, procul amandari.

His de Causis, præfati Magistri orantVos, Amplissime D.D. Rector, ut velitis rem tanti momenti apud præclaram Artium Facultatem, tam pro jure vestro, quàm votis supplicantium annuentes, proponere: Et eò lubentiùs id à vobis postulant, quòd persuasum habeant, vos rem facturos præclaræ Facultati gratissi-

séverer dans son Appel, jusqu'à ce que les mêmes Corps, d'où sont émanés les Actes de cet Appel, les ayent révoqués & abrogés par des Actes contraires. Que les Compagnies qui composent l'Université ayant droit, chacune en particulier, d'examiner ce qu'il leur convient de faire, les Supplians auroient crû qu'il étoit de leur devoir, d'employer les moyens nécessaires, pour que les quatre Nations, & conséquemment la Faculté des Arts ne soient plus censées avoir part à cet Appel.

A ces Causes, il vous plaise Monseigneur, faisant droit sur la Requête des Supplians, & usant de celui qui est attaché à votre Dignité, proposer à la Faculté des Arts, cette affaire importante. Les Supplians s'adressent à vous avec d'autant plus de confiance, qu'ils sçavent qu'en accordant les fins de leur Requête, vous ferez une chose très-agréable à la

Faculté des Arts, & desirée depuis long-tems par le plus grand nombre des Membres qui la composent. Mais le tems des Assemblées ordinaires, se trouvant tellement rempli par les affaires courantes, qu'il seroit difficile d'y en traiter d'autres, pour peu surtout, qu'elles fussent considerables, les Supplians vous demandent, Monseigneur, de vouloir bien convoquer extraordinairement une Assemblée générale de la Faculté des Arts, dans laquelle les Nations puissent plus commodément, chacune pour ce qui la concerne, délibérer & déclarer leurs sentimens, tant sur la révocation du susdit Appel, & la cancellation des Actes qui y ont rapport & qui sont écrits sur leurs Régistres, que sur la soumission duë à la Constitution *Unigenitus* : & vous ferez bien.

mam, & à longè majori Procerum Academicorum parte dudùm exoptatam. Quoniam autem in Comitiis ordinariis plurima solent occurrere negotia, quæ alias res, præsertim si graviores sint, suscipi ac tractari vix patiantur; rogant Vos, Amplissime Rector, iidem Supplices, ut Comitia præclara Facultatis Artium generalia, extra ordinem, convocetis, quibus singulæ Nationes commodiùs possint suos aperire ac declarare sensus, tum super revocandâ prædictâ Appellatione, pro suâ singularum parte, & super cancellandis Actis ad hanc provocationem spectantibus, quæ in suis Commentariis continentur; tum super obsequio præstando præfatæ Constitutioni Unigenitus.

Quod si feceritis, Amplissime D. D. Rector, æqui bonique consulueritis.

Capita in deliberationem missa.

Igitur Amplissimus D. Rector tria hæc capita proposuit ad deliberandum. 1°. De revocandâ, pro singularum Nationum parte, Appellatione, Universitatis nomine interjectâ die quintâ Octobris 1718. à Constitutione Summi Pontificis Clementis XI. quæ incipit, Unigenitus Dei Filius, *ad futurum Generale Concilium. 2°. De Actis ad eam Appellationem pertinentibus. 3°. De obsequio præfatæ Constitutioni exhibendo.*

Auditâ postulatione Magistri Balthazaris Gibert Syndici, intercedentis, ne omninò deliberaretur, sive de revocandâ Appellatione, sive de Constitutione amplectendâ, Amplissimus D. Rector dimisit Nationes ad deliberandum, tum de capitibus à se propositis, tum de postulatione meritissimi Syndici.

Secesserunt Nationes in

Articles de la délibération.

M. le Recteur a réduit à trois chefs ce qui alloit faire la matiere de la déliberation. 1°. La révocation de l'Appel interjetté au nom de l'Université le cinq Octobre 1718. de la Constitution du Souverain Pontife Clement XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, au futur Concile général, pour la part que chacune des Nations a dans ledit Appel. 2°. Les Actes concernans cet Appel. 3°. La soumission duë à la Constitution *Unigenitus.*

Oüi les Conclusions de Me. Balthazar Gibert, Syndic, se portant pour opposant à toute délibération, tant sur la révocation de l'Appel, que sur l'obéïssance duë à la Constitution, M. le Recteur a mis en délibération les trois chefs qu'il venoit de proposer, & en même tems ce qui avoit été dit par M. le Syndic.

Les Nations s'étant retirées

pour déliberer, chacune dans le lieu destiné à ses Assemblées particulieres, sont rentrées environ deux heures après dans le lieu de l'Assemblée générale, où étant toutes réunies, M^rs. les Procureurs ont rapporté les Conclusions de leurs Compagnies.

suum quæque locum, ac post duas circiter horas, in commune Comitium regressis, Ornatissimi Procuratores sic retulerunt.

M. JULIEN-JOSEPH JAMOAYS, Licentié ès Droits, Procureur de la Nation de France, a dit: La Nation de France, de l'avis unanime de ses Tribus; 1°. estime, que c'est sans fondement que la Constitution *Unigenitus*, acceptée par le Corps des Evêques, revêtuë de l'autorité Royale, & publiée dans tout le Royaume, est attaquée comme étant contraire aux Droits de la Couronne & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ausquels Droits & Libertés ladite Nation proteste d'avoir toujours été, & de demeurer toujours très-attachée.

M. JULIANUS-JOSEPHUS JAMOAYS, *Licentiatus in utroque jure, honorandæ Gallorum Nationis Procurator, dixit: Honoranda Natio, unanimi Tribuum consensu; 1°. Censet immeritò moveri difficultates adversùs Constitutionem* Unigenitus, *à Corpore Episcoporum acceptatam, auctoritate Regiâ munitam, & in Regno promulgatam, quasi contraria foret Juribus regni Ecclesiæque Gallicanæ Libertatibus, quibus profitetur se esse, ac semper fore addictissimam.*

2°. Elle improuve ce qui a été dit par M. le Syndic.

2°. Improbat ea quæ à meritissimo Syndico dicta sunt.

3°. Maximè probat laudatque vehementer Orationem ab Amplis. Rectore modò habitam : postulat eam referri, tum in suos, tum in Universitatis Commentarios, atque etiam typis mandari & in lucem edi latinè & gallicè. Gratulatur autem sibi quod Serenissimus Princeps, secundùm præclara Artium Facultatis vota, RectoriamDignitatem, ipsi communibus suffragiis delatam, susceperit.

4°. Nullâ habitâ ratione intercessionis meritissimi Syndici, censet revocandam esse provocationem nomine Universitatis interjectam die quintâ Octobris 1718. *à Constitutione quæ incipit* Unigenitus *ad futurum Generale Concilium, ac reipsâ revocat, tam provocationem illam Universitatis communem, pro suâ parte, quam specialem suo nomine institutam die*

3°. Elle approuve infiniment & adopte le Discours que M. le Recteur vient de prononcer ; elle demande qu'il soit inscrit sur ses Régistres & sur ceux de l'Université, & qu'il soit imprimé en latin & en françois; se félicitant de ce que ce Sérenissime Prince s'est rendu aux desirs de la Facultés des Arts, en recevant la Dignité de Recteur, que les suffrages unanimes lui avoient déferée.

4°. Sans avoir égard à l'opposition de M. le Syndic, elle croit qu'il est à propos de révoquer l'Appel interjetté au nom de l'Université le cinq Octobre 1718. de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général, & révoque de fait, tant ledit Appel, pour la part qu'elle y a, que l'Appel particulier interjetté en son nom, le premier Octobre de la même année 1718. Elle veut que tous les Actes écrits

sur ses Régistres concernans ledit Appel, tant ceux qui l'ont précédé, que ceux qui l'ont suivi, soient cancellés; demandant de plus, que dans les Régistres de l'Université, à côté de l'Appel commun, il soit mis par le Greffier une note marginale, qui avertisse que ledit Appel a été révoqué par la Nation de France, pour la part qu'elle y a.

primâ Octobris 1718. *Præterea censet ac vult cancellari omnia Acta ad illam provocationem pertinentia, quæ in suis Commentariis continentur, tum quæ prædictam provocationem antecesserunt, quàm ea quæ subsecuta sunt; postulat autem in Commentariis Universitatis ad marginem provocationis, totius Academiæ nomine interjectæ, notam apponi à fidelissimo Scribâ, quæ admoneat, hanc provocationem fuisse ab honorandâ Natione pro suâ parte revocatam.*

5°. Elle déclare & proteste, qu'elle est soumise de cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*, comme à un Jugement Dogmatique de l'Eglise universelle & une loi de l'Etat.

5°. *Declarat ac profitetur, se corde & animo amplecti præfatam Constitutionem* Unigenitus, *tanquam Judicium Ecclesiæ universalis Dogmaticum & Regni legem.*

M. Nicolas-Linard d'Aveluy, Bachelier en Théologie de la Societé de Sorbonne, Procureur de la Nation de Picardie, a dit, que la Nation de Picardie est dans tous les points, du même

M. Nicolaus-Linard d'Aveluy, *Baccalaureus Theologus, Socius Sorbonicus, fidelissimæ Picardorum Nationis Procurator, dixit, fidelissimam Picardorum Nationem in omnibus*

omnibus capitibus cum honorandâ Natione consentire.

sentiment que la Nation de France.

M. LUDOVICUS-NICOLAUS DURAND, *Philosophiæ Professor-Emeritus, venerandæ Normannorum Nationis Procurator, retulit Conclusionem venerandæ Nationis, quæ eadem omninò fuit cum honorandæ Nationis Conclusione.*

M. LOUIS-NICOLAS DURAND, Professeur-Emerite de Philosophie, Procureur de la Nation de Normandie, a rapporté la Conclusion de ladite Nation, & cette Conclusion s'est trouvée entierement conforme à celle de la Nation de France.

M. FRANCISCUS-NICOLAUS BRESSON, *Licentiatus Theologus, constantissimæ Germanorum Nationis Procurator, retulit Conclusionem constantissimæ Nationis, cum trium Nationum Conclusionibus, quoad omnes partes, concordantem.*

M. FRANÇOIS-NICOLAS BRESSON, Licentié en Théologie, Procureur de la Nation d'Allemagne, a rapporté la Conclusion de ladite Nation, laquelle Conclusion est la même en tous ses points, que celles des trois autres Nations.

Auditis singularum Nationum Conclusionibus per ornatissimos Procuratores relatis, sic pronuntiavit Amplissimus D. Rector.

Messieurs les Procureurs ayant fait le rapport de ce qui avoit été conclu dans leurs Nations, M. le Recteur a ainsi prononcé.

Omnes Nationes, 1°. censent immeritò moveri

Toutes les Nations, 1°. estiment que c'est sans fonde-

ment que la Constitution *Unigenitus*, acceptée par le Corps des Evêques, revêtuë de l'Autorité Royale, & publiée dans tout le Royaume, est attaquée comme étant contraire aux droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ausquels Droits & Libertés lesdites Nations protestent d'avoir toujours été, & de demeurer toujours très-attachées.

difficultates adversùs Constitutionem Unigenitus, *à Corpore Episcoporum acceptatam, auctoritate Regiâ munitam & in Regno promulgatam, quasi contraria foret Juribus Regni, Ecclesiæque Gallicanæ Libertatibus, quibus profitentur, se esse ac semper fore addictissimas.*

2°. Elles improuvent ce qui a été dit par M. le Syndic.

2°. *Improbant ea, quæ dicta sunt à meritissimo Syndico.*

3°. Elles approuvent le Discours que nous avons prononcé dans cette Assemblée. Elles demandent qu'il soit inscrit tant sur leurs Régistres particuliers, que sur celui de l'Université, & qu'il soit imprimé en latin & en françois.

3°. *Probant Orationem à nobis modò habitam: postulant eam inscribi in Commentariis tum Nationum, tum Universitatis, atque etiam typis mandari, & in lucem edi latinè & gallicè.*

4°. Sans avoir égard à l'opposition de M. le Syndic, elles croient qu'il est à propos de révoquer l'Appel interjetté au nom de l'Université le

4°. *Nullâ habitâ ratione intercessionis meritissimi Syndici, censent revocandam esse provocationem nomine Universitatis inter-*

jectam die quintâ Octobris an. 1718. *à Constitutione Summi Pontificis Clementis XI. quæ incipit*, Unigenitus Dei Filius, *ad futurum Generale Concilium, ac reipsâ revocant, tam provocationem illam Universitatis communem, pro suâ singularum parte, quam specialem suo singularum nomine ante institutam. Præterea censent ac volunt cancellari omnia Acta ad illam provocationem pertinentia, quæ in suis Commentariis continentur, tum quæ prædictam provocationem antecesserunt, quàm ea quæ subsecuta sunt; postulant autem, ut in Commentariis Universitatis, ad marginem provocationis totius Academiæ nomine interjectæ, apponatur à Scribâ fidelissimo nota, quæ admoneat ipsam hanc provocationem fuisse à Nationibus, pro suâ singularum parte, revocatam.*

5. Octobre 1718. de la Constitution du Souverain Pontife Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, au futur Concile Général, & révoquent en effet ledit Appel, chacune pour la part qu'elle peut y avoir, comme aussi les Appels précédemment interjettés au nom de chacune d'elles en particulier. De plus, elles veulent que tous les Actes écrits dans leurs Régistres, & qui concernent lesdits Appels, tant ceux qui les ont précédés, que ceux qui les ont suivis, soient cancellés; demandans en outre, que dans le Registre de l'Université, à côté de l'Appel commun, il soit mis une note marginale, qui avertisse que les Nations ont révoqué cet Appel, chacune pour la part qu'elle y a.

5°. *Eædem Nationes declarant ac profitentur se*

5°. Lesdites Nations déclarent & protestent qu'elles

sont soumises de cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*, comme à un Jugement Dogmatique de l'Eglise universelle & une Loi de l'Etat.

Et je conclus ainsi avec vous.

Signé, ARMAND PRINCE DE ROHAN-VENTADOUR, Recteur.

PIAT, *Greffier*.

corde & animo amplecti Constitutionem Unigenitus, *tanquam Judicium Ecclesiæ Universalis Dogmaticum ac Regni Legem.*

Et ita vobiscum concludo.

ARMANDUS PRINCEPS DE ROHAN-VENTADOUR, *Rector*.

PIAT, Scriba.

L'AN de Grace 1739. le 23. Juin, à dix heures du matin, s'est tenuë l'Assemblée ordinaire & générale de la Faculté des Arts, aux Maturins.

. . . .

Me. François Pitet, Syndic *, a fait, par ordre de M. le Recteur, lecture d'une Lettre de Cachet, & ensuite d'un Arrêt du Conseil du 14. Mai dernier. **

ANno Domini 1739. die 23. Junii, horâ decimâ matutinâ, habita sunt Comitia ordinaria ac generalia præclaræ Artium Facultatis in Maturinensi.

. . . .

*M. Franciscus Pitet, Syndicus *, legit, ita jubente Amplissimo D. Rectore, Litteras Regias; legit etiam Decretum Regii Consistorii die 14. Maii latum.*

* *Elû le 23. May à la place de M. Gibert.*
** Ces Pieces & autres, dont il est fait mention, seront rapportées cy-après.

* Electus in locum M. Gibert die 23. Maii.

Deinde Amplissimus D. Rector Orationem habuit elegantem, quâ Proceres Academicos hortatus est ad pacem inter se concordiamque firmiter retinendam. Posteà jussit legi ab Universitatis Scribâ Decretum preclaræ Artium Facultatis postremis in Comitiis, hoc est, die 11. Maii proximè elapsi, factum, ut Nationes singulæ suas sententias conclusionesque recognoscerent.

M. le Recteur, après avoir par un Discours fort éloquent exhorté les Maîtres & Suppôts de la Faculté des Arts à conserver la paix & l'union entre eux, a fait lire par le Greffier de l'Université le Décret porté dans la derniere Assemblée, c'est-à-dire, le 11. Mai, afin que les Nations pussent reconnoître leurs avis & leurs conclusions.

Tùm auditus est M. Franciscus Pitet, Syndicus.

Alors M^e. François Pitet, Syndic, a été entendu.

. . . .

. . . .

2°. *Postulavit Judicium à supremo Regis Consistorio die 14. Maii latum, unà cum Litteris Regiis, inscribi in Commentariis tum Nationum, tum Universitatis.*

2°. Il a requis, que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 14. Mai, & la Lettre de Cachet soient inscrits sur les Régistres des Nations & sur celui de l'Université.

3°. *Inscribi pariter in Commentariis Universitatis Orationem ab Amplissimo D. Rectore habitam die*

3°. Que le Discours prononcé par M. le Recteur le 12. du présent mois à l'Assemblée tenuë pour la Procession,

ſoit pareillement inſcrit ſur le Régiſtre de l'Univerſité.

4°. Que le Décret du 11. Mai, après avoir été dans la préſente Aſſemblée reconnu par toutes les Nations, & confirmé en tant que beſoin, ſoit imprimé en latin & en françois.

5°. Que les Nations examinent, ſi, pour maintenir la paix & la tranquillité dans la Faculté des Arts, il ne ſeroit pas à propos de faire quelque réglement pour ceux qui dans la ſuite ſeront immatriculés, ſans toutefois s'écarter en rien des Déclarations du Roy, qui défendent d'exiger aucunes nouvelles Formules de ſouſcription.

6°. Que M. le Recteur ſoit prié d'écrire, tant en ſa qualité de Recteur, qu'au nom de la Faculté des Arts, à Monſeigneur le Cardinal Miniſtre, pour le remercier des bons offices que le zéle de la Religion & l'eſprit de la piété lui ont fait rendre à l'Univerſité

12. hujus menſis in Comitiis ſupplicatoriis.

4°. *Decretum die 11. Maii factum, poſtquam à ſingulis Nationibus bis in Comitiis recognitum fuerit, & quantùm opus eſt, confirmatum, typis mandari latinè & gallicè.*

5°. *Statui à Nationibus nùm quid ſupplicibus in gremium Nationum admitti, deinceps poſtulaturis, præſcribendum ſit, quo pax & concordia in præclarâ Artium Facultate in poſterùm ſervetur; ſalvis ſemper & illæſis Regiis Edictis, quibus prohibetur ne novæ ſubſcriptionum Formulæ exigantur.*

6°. *Rogari Ampliſſimum D. Rectorem, ut velit tam ſuo ipſius, quam præclaræ Artium Facultatis nomine, Eminentiſſimo Regni Adminiſtro ſcriptis litteris gratias agere, quod, Religionis & pietatis ſtudio motus & ductus, res A-*

cademicas apud Regiam Majestatem promoverit, & ab eo flagitet ut Academiam nostram eâdem benevolentiâ complecti pergat ac tueri.

. . . . . .

Amplissimus D. Rector dimisit Nationes ad deliberandum, de supplicibus, de confirmandis quatuor Viris manè electis; & de postulatis à meritissimo Syndico. Insuper postulavit ut rata & grata haberentur quæcumque gessit in suo Trimestri Magistratu, sibique Litteræ Commendatitiæ decernerentur.

Regressæ Nationes in Comitium per ornatissimos Procuratores retulerunt.

. . . . . .

2°. *Se rata & gratissima habere quæcumque gessit Amplissimus D. Rector in suo Trimestri Magistratu, ac nominatim Decretum die 11. Maii factum & à*

auprès du Roy, & pour demander à Son Eminence de vouloir bien continuer à l'Université ses bontés & sa protection.

. . . . . .

M. le Recteur ayant mis en délibération les Suppliques, la Confirmation des Intrans élûs le matin, & les differens chefs compris dans le Réquisitoire de M. le Syndic, a demandé, que tous les Actes de son Rectorat fussent agréés & ratifiés, & qu'il lui fût decerné des Lettres de recommandation.

Les Nations s'étant retirées pour délibérer, sont ensuite rentrées dans le Comice, & ont déclaré par Mrs. les Procureurs ce qui suit.

. . . . . .

2°. Qu'elles agréent & ratifient tous les Actes de M. le Recteur, notamment le Décret du 11. Mai, qui vient d'être lû par le Greffier dans la présente Assemblée, recon-

noissant dans ce Decret les conclusions portées ce même jour par chacune d'entre elles, & les confirmant en tant que besoin; & que pour ces raisons elles lui décernent les Lettres de recommandation les plus honorables; s'applaudissant d'ailleurs de ce que M. le Recteur, dans le Compliment qu'il a fait au Roy sur la Paix, a soutenu si dignement l'honneur & la gloire de l'Université.

Scribâ his in Comitiis lectum, in quo se singulas suas Conclusiones eâdem die factas recognoscere, & , quantùm opus est, confirmare; atque his de causis Litteras commendatitias decernere se Ampl. D. Rectori, quàm fieri potest, honorificentissimas: sibi praetereà maximè plaudere, quod Ampl. D. Rector, cùm Regi augustissimo pacem Europae gratularetur, Academiae Principis honorem ac dignitatem tantâ cum laude sustinuerit.

3°. Qu'elles demandent que le susdit Decret du 11. Mai, & tous les Actes qui y ont rapport, soient incessamment imprimés en latin & en françois, & qu'il en soit présenté des Exemplaires aux personnes à qui il convient d'en présenter; voulant de plus que l'éloquent Discours prononcé le douze du présent mois par M. le Recteur dans l'Assemblée pour la Procession, soit inscrit sur le Régistre de l'Université.

3°. *Postulare, ut suprà memoratum Decretum, cum omnibus Actis ad illud pertinentibus quamprimùm typis mandetur latinè & gallicè, ejusque Exempla, quibus decuerit, offerantur. Itemque ut eloquentissima Oratio ab Amplissimo D. Rectore in Comitiis supplicatoriis die 12. hujus mensis habita, inscribatur in Commentariis Universitatis.*

4°.

4°. *Censere se Decretum à supremo Regis Consistorio die 14. mensis Maii proximè elapsi latum, unà cum Regiis Litteris, inscribendum esse in Commentariis Nationum, & Universitatis.*

4°. Qu'elles sont d'avis, que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, ainsi que la Lettre de Cachet, soient inscrits sur les Régistres des Nations, & sur ceux de l'Université.

5°. *Ut occurratur turbarum seminibus, quæ ex animorum dissensione oriri solent, paxque & concordia in præclarâ Artium Facultate serventur, censere se ac statuere, neminem deinceps in gremium Nationum esse admittendum, nisi prius coram Natione vivâ voce dicat, se adhærere Decreto præclaræ Artium Facultatis, die undecimâ Maii 1739. lato; salvis semper & illæsis Edictis, quibus Rex declaravit, suam non esse mentem, ut novæ subscriptionum Formulæ erga Constitutiones Pontificias in Regno promulgatas, neque directè, neque indirectè, exigantur.*

5°. Que pour prévenir les troubles, que produit ordinairement la diversité de sentimens, & pour conserver la paix & l'union dans la Faculté des Arts, elles sont d'avis & statuent, qu'à l'avenir, personne ne sera immatriculé, qu'il ne dise auparavant de vive voix, en présence de sa Nation, qu'il adhére au Décret de la Faculté des Arts du 11. Mai 1739. sans toutefois s'écarter en rien des Déclarations du Roy, dans lesquelles Sa Majesté dit, qu'elle n'entend point qu'il puisse être exigé directement, ni indirectement, aucunes nouvelles Formules de souscriptions, à l'occasion des Bulles des Papes, qui ont été reçûes dans son Royaume.

6°. Qu'elles prient M. le Recteur de vouloir bien, tant en sa qualité de Recteur, qu'au nom de la Faculté des Arts, écrire à Monseigneur le Cardinal Ministre, pour le remercier des bons offices, que le zéle de la Religion & l'esprit de pieté lui ont fait rendre à l'Université, auprès du Roy, & pour demander à Son Eminence de vouloir bien continuer à l'Université ses bontés & sa protection.

6°. Rogari à se Amplissimum D. Rectorem, ut scriptis Litteris, tam suo ipsius, quam praeclara Artium Facultatis nomine, gratias agat Eminentissimo Cardinali, Regni Administro, quòd, Religionis & pietatis studio motus semper & ductus, res Academicas apud Regiam Majestatem promoverit, & ab eo flagitet, ut Academiam nostram eâdem benevolentiâ complecti pergat ac tueri.

. . . .

Et il a été ainsi conclu par M. le Recteur.

Et ita fuit ab Amplissimo D. Rectore conclusum.

Signé, ARMAND PRINCE DE ROHAN-VENTADOUR, Recteur.

ARMANDUS PRINCEPS DE ROHAN-VENTADOUR, *Rector.*

PIAT, *Greffier.*

PIAT, Scriba.



Sacra Theologiæ Facultas Parisiensis in Comitiis ordinariis die 1ª. Junii 1739. occasione Decreti à præclarâ Artium Facultate lati die 11. Maii, statuit ea quæ sequuntur.

EXTRACTUM ex Conclusione Sacræ Facultatis Parisiensis, latâ die Lunæ primâ Junii 1739.

1°.... 2°....

3°. *Requirente & postulante dignissimo Domino Syndico, auditus est sapientissimus Magister de Romigny Exsyndicus, qui coram Sacrâ Facultate retulit, quæ nuperrimè peracta fuerant apud Tribunal Academicum, tum ad confirmandam electionem factam Serenissimi Principis Magistri* ARMANDI DE ROHAN-VENTADOUR, *Sacri Ordinis Baccalaurei Theologi, in Rectorem totius*

LA Faculté de Théologie de Paris, dans son Assemblée ordinaire du premier Juin 1739. arrêta les Articles suivans, qui ont rapport au Décret de la Faculté des Arts du 11. Mai précédent.

EXTRAIT de la Conclusion de la Faculté de Théologie de Paris, en datte du 1. Juin 1739.

1°.... 2°....

3°. A la Requête & sur la demande qui en a été faite par M. le Syndic, M. de Romigny Exsyndic, a rendu compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé depuis peu au Tribunal de l'Université, pour confirmer l'Election du Sérénissime Prince ARMAND DE ROHAN-VENTADOUR, Bachelier en Théologie, pour Recteur de ladite Université, comme aussi de ce qui avoit été traité dans l'Assemblée suivante du même Tribunal:

mais ce Docteur s'est étendu particulierement sur ce qui s'étoit fait & passé dans l'Assemblée générale de la Faculté des Arts, tenuë le 11. du mois de Mai dernier, où cette Compagnie a révoqué l'Appel, par elle autrefois interjetté de la Bulle *Unigenitus*, au futur Concile général, & où elle a déclaré sa parfaite soumission à ce Décret Apostolique; Sur quoi le même Docteur a fait trois observations.

1°. Qu'il lui paroissoit convenable que la Faculté de Théologie priât M. le Doyen, ou celui de Messieurs les Docteurs qui le représenteroit à la prochaine Assemblée générale de l'Université, qui se tiendra aux Maturins, d'ajouter à la Formule ordinaire, que la Faculté de Théologie approuvoit infiniment, ce que venoit de faire la Faculté des Arts par rapport à la Constitution *Unigenitus* : & de dire qu'il étoit chargé au

Universitatis, tum etiam quæ secuta fuerant, maximè verò quâ ratione præclara Artium Facultas, in suis generalibus Comitiis die 11. *mensis Maii ultimò præteriti celebratis, provocationem olim à dictâ Artium Facultate interjectam planè revocasset, suumque erga Constitutionem* Unigenitus *obsequium declarasset, & eâ de re idem S. M. de Romigny tria observavit.*

Scilicet 1°. *Videri sibi rogandum esse venerandum D. Decanum, vel eum Magistrum qui ejus vices gereret in Comitiis generalibus Universitatis apud Maturinenses habendis, ut Formulæ solitæ adderet, quantùm Sacræ Facultati gratum fuerit quod gestum est à præclarâ Artium Facultate, ipsique gratularetur nomine sacri ordinis, imprimìs verò Amplissimo Rectori.*

nom de sa Compagnie de l'en congratuler, & de féliciter en particulier M. le Recteur sur cet honorable événement.

2°. *Cum adhuc extarent in Commentariis Universitatis Actus provocationis, sub nomine Sacræ Facultatis, annis* 1717. *&* 1718. *interjectæ, nihil non tentandum, utendo in præsentiarum occasione faustâ, ut saltem ad marginem horumce Actuum mentio fieret Decreti ejusdem Sacræ Facultatis, die decimâ quintâ Decembris* 1729. *lati; quo quidem Decreto Actus omnes circa provocationem præfata Sacra Facultas rescidit, suosque non esse declaravit.*

3°. *Tandem, cum neminem lateret mentem Amplissimi Rectoris esse proximam ingredi Licentiam, videri opportunum, ne ipsum retardaret Rectoria dignitas, quam tam feliciter & honorificè gerit, ut Sacra Facultas, cui abundè*

2°. Que, comme on lisoit encore dans les Régistres de l'Université, ès années 1717. & 1718. des Actes d'Appel, sous le nom de la Faculté de Théologie, il falloit ne rien oublier & profiter de l'occasion favorable où l'on se trouvoit, pour, du moins, qu'il fût fait mention à la marge de ces Actes du Décret de la même Faculté de Théologie, en datte du 15. Décembre 1729. par lequel cette Compagnie avoit cassé lesdits Actes, & déclaré ne les point reconnoître comme siens.

3°. Que le dessein de M. le Recteur étant d'entrer dans la prochaine Licence, ainsi que personne ne l'ignoroit, il ne falloit pas que le titre de Recteur, qu'il soutenoit avec tant de succès & de distinction, devint un obstacle à ce projet; qu'il convenoit par con-

séquent que la Faculté, qui d'ailleurs connoissoit parfaitement la capacité & l'érudition de ce Prince, declarât dès ce jour, par la Conclusion qu'elle alloit faire, qu'elle l'avoit mis au rang des Bacheliers du premier ordre, comme s'il eût subi les deux examens qui précedent la Licence, & qu'il lui seroit libre d'en commencer le cours au premier Janvier prochain, s'il le jugeoit à propos.

perspecta est Serenissimi Principis eruditio, hâc ipsâ die declararet, ipsum esse, ac si de suis præviis duobus examinibus respondisset, hìc & nunc inter Baccalaureos primi ordinis repositum, penèsque ipsum fore, die primâ Januarii proximi, Licentiam suam auspicari.

Ce Rapport fini, oüi le Requisitoire de M. le Syndic, l'affaire mise en délibération par M. Antoine le Moyne, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Président de l'Assemblée, & y faisant les fonctions de Doyen: la Faculté de Théologie, d'un consentement unanime a été d'avis,

His finitis: requirente dignissimo D. Syndico, re propositâ à venerando Viro, sapientissimo Magistro Antonio le Moyne, Socio Sorbonico, pro-Decano & Comitiorum Præside: Sacra Facultas censuit unanimi consensu,

1°. Que dans la prochaine Assemblée générale de l'Université, qui se tiendra aux Maturins, M. le Doyen, ou celui de MM. les Docteurs qui le représentera, ajouteroit à la Formule ordinaire d'approba-

1°. *esse rogandum venerandum D. Decanum, vel eum Magistrum, qui nomine sacri Ordinis in proximis Comitiis generalibus Universitatis apud Maturinenses habendis, verba faciet, ut*

addat Formulæ solitæ, quantùm Sacræ Facultati gratum fuerit quod gestum est à preclarâ Artium Facultate, die undecimâ Maii ultimò præteriti, cum obsequium suum erga Constitutionem Unigenitus *declaravit, eam agnoscendo, ut par est, Dogmaticum Ecclesiæ Judicium, huicque præclaræ Facultati, maximè verò Amplissimo D. Rectori, verbis honorificentissimis gratuletur.*

tion, que la Faculté de Théologie avoit appris avec une joie sensible, ce que la Faculté des Arts avoit conclu dans son Assemblée du 11. Mai dernier, en déclarant sa parfaite soumission à la Constitution *Unigenitus*, & en reconnoissant, avec justice, cette Constitution, comme un Jugement Dogmatique de l'Eglise; & que le même Docteur féliciteroit, dans les termes les plus honorables qu'il lui seroit possible, la Faculté des Arts, & sur tout M. le Recteur.

2°. *Ultrò & spontè eidem Serenissimo Principi & Amplissimo Rectori, ob Dignitatem Rectoriam quam tam feliciter & magnificè gerit, hanc prærogativam singularem concedit, ac si de suis duobus examinibus præviis ad Licentiam respondisset, proximam ingredi possit Licentiam. Qui autem hoc ipsi significent, & simul quæcumque nu-*

2°. La même Faculté s'est fait un vrai plaisir d'accorder au Sérénissime Prince de Rohan-Ventadour, cette prérogative particuliere, sçavoir, d'être admis à la prochaine Licence, comme s'il eût subi les deux examens qui la précédent; & ce, en considération de la Dignité Rectorale, dont il remplit les fonctions avec tant de succès & d'une maniere si honora-

rable à l'Université. M. le Doyen & M. le Syndic ont été priés de vouloir bien se transporter chez lui, pour lui marquer les sentimens de la Compagnie, & le féliciter d'avoir signalé le commencement de son Rectorat, par une action si avantageuse à la Religion & à l'Eglise.

perrimè tam feliciter gessit ad honorem Religionis & Ecclesiæ, privatis ejus in ædibus, nomine ejusdem sacri Ordinis, gratulentur, rogati sunt venerandus D. Decanus & dignissimus D. Syndicus.

3°. M. de Romigny a été prié & chargé de la part de la Faculté de Théologie, de demander au prochain Tribunal de l'Université, qu'à la marge des Actes qui se trouvent dans les Régistres ès années 1717. & 1718. sous le nom d'Actes d'Appel de la Faculté de Théologie, note & mention soient faites du Décret de cette même Faculté, en datte du 15. Décembre 1729. par lequel demeurant irrévocablement attachée à celui du mois de Mars 1714. qui porte acceptation de la Constitution *Unigenitus*, avec une entiere soumission & tout le respect possible, ladite Fa-

3°. *Rogatus est S. M. de Romigny, ut in proximis Comitiis Tribunalis Academici, nomine Sacræ Facultatis, postulet, ut ad marginem illorum Actuum, qui extant in Commentariis Universitatis & nomen habent*, Actus Provocationis Sacræ Facultatis anni 1717. & 1718. *apponatur nota & mentio Decreti Sacræ ejusdem Facultatis die 15. Decembris 1729. lati, quo quidem Decreto precedentes Actus omnes circa Provocationem ad futurum Generale Concilium rescidit, revocavit, suosque non esse declaravit, stando*

ſtando firmiter Decreto ab ipsâ lato menſe Martio 1714. *pro acceptandâ & recipiendâ cum omni obſequio & reverentiâ præfatâ Conſtitutione* Unigenitus.	culté a révoqué, caſſé, & déclaré ne point reconnoître comme ſiens, tous & chacun des Actes d'Appel prétendus ci-devant interjettés en ſon nom, de ladite Bulle *Unigenitus*, au futur Concile général.
4°. *Curet idem S. M. de Romigny parari quamprimùm Exemplar Actuum Sacræ Facultatis, qui fuerunt annis* 1730. & 1731. *mandati typis, iſtudque volumen ritè compactum offerat Tribunali Academico, ut in ſcriniis Univerſitatis reponatur.*	4°. Le même M. de Romigny eſt prié de faire préparer au plutôt un Exemplaire des Actes de la Faculté de Théologie, imprimés en 1730. & 1731. pour être par lui préſentés, au nom de la Compagnie, au prochain Tribunal, & mis en dépôt dans les Archives de l'Univerſité.
	Et ainſi a été conclu.
Ita eſt,	*Signé,*
HERISSANT, Sacræ Facultatis Scriba.	HERISSANT, *Greffier de la Faculté de Théologie de Paris.*



AVIS PRONONCÉ par M. le Moyne faisant les fonctions de Doyen de la Faculté de Théologie, dans l'Assemblée générale, tenue le 12. Juin, pour la Procession de l'Université.

M. le Recteur, Messieurs les Doyens, Messieurs les Procureurs, Messieurs.

LA Faculté de Théologie, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, approuve & ratifie tout ce que M. le Recteur a fait, de l'avis de Messieurs les Doyens, pendant sa Magistrature, & en conséquence elle lui accorde les Lettres de recommandation les plus honorables.

De plus, ma Compagnie m'a chargé de déclarer ici publiquement, qu'elle a appris avec une grande satisfaction, ce que la Faculté des Arts a fait

SENTENTIA DICTA à S. M. Antonio Le Moyne, Vices-Theologiæ Decani gerente, in Comitiis die 12. Junii habitis ad solemnes Universitatis Supplicationes.

Amplissime D. Rector, sapientissimi Decani, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici.

PEr me Sacra Facultas rata & grata habet quæcumque gessit Amplissimus D. Rector in suo Trimestri Magistratu, de consilio Decanorum, litterasque ipsi decernit commendatitias, quàm potest honorificentissimas.

Præterea sacer Ordo id mihi in mandatis dedit, ut ejus nomine palam testarer in præsentibus Comitiis, quàm gratum ipsi fuerit &

acceptum, quod die 11. *mensis Maii proximè præteriti à præclarâ Artium Facultate solemniter gestum audivimus, ad Ecclesiæ & Religionis utilitatem, nostræque Academiæ decus & honorem; cum ergà Constitutionem* Unigenitus, *Decretum universalis Ecclesiæ Dogmaticum, suum illa, ut par est, obsequium reverentiamque palam professa est. Id verò totum, quod certè optimum est, plenumque Religionis, præcipuè deberi intelligimus, studio & prudentiæ Ampl. D. Rectoris. Itaque singulari lætitiæ sensu gestiens sacra Facultas præclaræ Artium Facultati, ac præsertim Ampl. Rectori maximè plaudit, remque tam feliciter gestam sincerè & ex animo, Religionis nomine, gratulatur.*

solemnellement dans son Assemblée du 11. Mai dernier, pour le bien de l'Eglise & de la Religion, & pour l'honneur de notre Université. Je parle, Messieurs, de cette Conclusion, par laquelle elle a déclaré publiquement sa juste obéissance & sa soumission respectueuse à la Constitution *Unigenitus*, comme à un Jugement Dogmatique de l'Eglise universelle. Nous sçavons qu'un événement si intéressant pour la Religion est dû principalement au zéle & à la prudence de M. le Recteur. Ainsi la Faculté de Théologie, pénétrée de la plus sensible joïe, applaudit à la Faculté des Arts, & en particulier à M. le Recteur, qu'elle félicite très-sincerement d'un succès si glorieux.

M. Gibert, qui in Comitiis præclaræ Facultatis, die 11. *Maii habitis, inter-*

Quoique le Decret de la Faculté des Arts, sur la révocation de l'Appel & sur la

soumission à la Constitution *Unigenitus*, eût été porté d'un consentement unanime des Nations & des Tribus, néanmoins le Sr. Gibert, qui s'étoit opposé dans l'Assemblée générale de la Faculté des Arts tenuë le 11. Mai, à ce qu'il fût rien délibéré, ni conclu sur la révocation de l'Appel, & sur la soumission à la Constitution *Unigenitus*, fit signifier le même jour par un Huissier son opposition à MM. le Recteur, les Procureurs & Supôts de l'Université, en la personne & au domicile de Me. Nicolas Piat Greffier de ladite Université. Le même jour 11. Mai, ceux qui avoient adhéré à la protestation du Sieur Gibert, firent signifier de la même maniere un Acte d'opposition: à l'occasion desquels Actes sont intervenus l'Arrêt du Conseil, & les ordres du Roy, dont la teneur s'ensuit.

cesserat omni propositioni factæ vel faciendæ, omnique deliberationi, tàm de revocandâ Appellatione, quàm de Constitutione Unigenitus cum obsequio recipiendâ; eâdem die, quamvis à præclarâ Artium Facultate, unanimi sive Nationum, sive Tribuum consensu, Decretum de revocandâ Appellatione & de obsequio Constitutioni exhibendo latum fuisset, intercessionem suam Ampl. D. Rectori, Ornatissimis Procuratoribus, aliisque Magistris, per accensum Regium, apud M. Nicolaum Piat Scribam Universitatis, denuntiavit. Eâdem die 11. Maii, qui adhæserant protestationi præfati M. Gibert, Actum intercessionis suæ eodem modo renuntiari, seu significari fecerunt. Jam verò illorum Actuum occasione latum est Decretum supremi Consistorii, & datæ sunt Litteræ Regiæ, quorum tenor sequitur.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ordonne la suppression des Actes signifiés à l'occasion de la Conclusion de la Faculté des Arts du 11. du présent mois.

Du 14. May 1739.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roy s'étant fait représenter la Conclusion du 11. de ce mois, par laquelle la Faculté des Arts de l'Université de Paris, rejettant d'abord les difficultés de ceux qui ont voulu attaquer la Constitution *Unigenitus*, acceptée par le Corps des Evêques, revêtuë de l'Autorité Royale, & publiée dans tout le Royaume, comme si elle étoit contraire aux Droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ausquels ladite Faculté protesse d'avoir toujours été, & de demeurer toujours très-attachée; elle auroit déclaré ensuite qu'elle se soumettoit de cœur & d'esprit à cette Constitution, révoquant l'Appel qu'elle en avoit interjetté au futur Concile général le cinq Octobre 1718. le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite Conclusion: comme aussi la signification faite le même jour, à la Requête du Syndic, aux Recteur, Procureurs & Suppôts de la Faculté des Arts, en la personne du Greffier de

ladite Université, par laquelle il leur auroit fait donner copie du Discours par lui prononcé dans l'Assemblée tenue le matin, & où il a déclaré s'opposer à toute proposition, ou délibération qui tendroit à révoquer l'Appel & à recevoir la Constitution, requerant que ce Discours fût inséré dans les Régistres de l'Université. Vû pareillement par Sa Majesté, l'Acte signé de plusieurs des Membres & Suppots de la Faculté des Arts, par lequel, en adhérant aux Conclusions & à l'opposition du Syndic, ils déclarent comme lui, qu'ils persistent dans l'Appel interjetté en 1718. se reservant la Faculté de se pourvoir par les voïes de droit; ledit Acte signifié le même jour & dans la même forme que celui du Syndic de l'Université, avec semblable requisition au Greffier de le transcrire dans ses Régistres. Sa Majesté auroit consideré que de pareils Actes ne pouvoient être regardés, que comme une contravention formelle aux dispositions précises des Déclarations du 4. Août 1720. & 24. Mars 1730. par lesquelles, en confirmant les Lettres Patentes données en 1714. sur la Bulle *Unigenitus*, & les Arrêts d'enrégistrement de ces Lettres, le Roy auroit expressément défendu de se servir des Appels au futur Concile précedemment interjettés, de les renouveller, ou de déclarer qu'on y persiste: en sorte que Sa Majesté ne sçauroit réprimer trop promptement une entreprise qui ne peut tendre qu'à perpetuer dans la premiere Université du Royaume, une division de sentimens, & une difference de conduite aussi contraires à l'honneur & à la dignité, qu'aux véritables avantages & à l'union d'un Corps que Sa Majesté, à l'exemple des

Rois ſes prédeceſſeurs, a toujours honoré d'une protection particuliere ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir : Sa Majeſté étant en Son Conſeil, a ordonné & & ordonne que leſdits Actes ſignifiés le 11. du préſent mois, au Greffier de l'Univerſité de Paris, ſeront & demeureront ſupprimés, comme nuls & contraires au reſpect & à la ſoumiſſion qui ſont dûs aux Déclarations du 4. Août 1720. & 24. Mars 1730. tendans à émouvoir les eſprits & à troubler la tranquillité publique. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux qui ont ſigné leſdits Actes, de s'en ſervir, ni de faire aucunes pourſuites, ni procédures en conſéquence, ou d'en répandre & diſtribuer des Copies ; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer des Exemplaires ; le tout, ſous les peines portées par l'article cinq de la Déclaration du 4. Août 1720. Enjoint au Sieur Herault Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le quatorziéme jour de May mil ſept cent trente-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRE DU ROY

AU PRINCE DE ROHAN-VENTADOUR.

MON COUSIN, j'ai jugé à propos de releguer en la Ville d'Auxerre, le Sieur Gibert Syndic de l'Université de Paris, & de l'exclure de toutes fonctions de ladite place, ainsi que de voix active & passive & Séance, tant dans les Assemblées de la Faculté des Arts, que dans celles de sa Nation. J'ai pareillement cru devoir exclure des mêmes Assemblées & de voix active & passive, tous les Principaux, Professeurs, Bacheliers & Maîtres ès Arts en ladite Université, qui ont signé l'Acte de Protestation du 11. de ce mois, jusqu'à ce qu'ils se soient désistés de ladite Protestation. Je vous envoye les ordres que j'ai fait expedier sur ces differens objets, & pour vous autoriser à proceder à la nomination d'un nouveau Syndic de ladite Université, à la place dudit Sieur Gibert. Le zéle & la prudence que vous avez marqué dans des circonstances aussi intéressantes, m'assurent que vous tiendrez la main à ce que mes ordres soient exactement suivis. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marly le 14. May 1739. *Signé*, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit,

A mon Cousin le Prince de Rohan-Ventadour.

LETTRE

LETTRE DU ROY,

Portant ordre de nommer un nouveau Syndic.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amés, ayant jugé à propos pour de bonnes & justes considérations, de releguer en notre Ville d'Auxerre le Sieur Gibert Syndic de l'Université de Paris, notre intention est qu'il ne puisse à l'avenir faire aucunes fonctions dépendantes de ladite Place; & étant nécessaire d'y pourvoir, nous vous mandons & ordonnons de proceder à la nomination d'un nouveau Syndic de l'Université, & de tenir la main à ce que ledit Sieur Gibert soit exclû de toute voix active & passive, & entrée aux Assemblées tant de la Faculté des Arts que de sa Nation. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. DONNE' à Marly le 14. May 1739. *Signé*, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit,

A nos très-chers & bien amés les Recteur, Doyens des Facultés, & Procureurs des Nations de notre premiere & aînée Fille l'Université de notre bonne Ville de Paris.

LETTRE DU ROY,

Pour exclure de toutes Assemblées & priver de voix active & passive ceux qui ont fait signifier le susdit Acte d'opposition.

CHers & bien amés, jugeant à propos que tous les Principaux, Professeurs, Bacheliers & Maîtres ès Arts en l'Université de Paris, qui ont signé l'Acte de Protestation du 11. de ce mois, signifié ledit jour au Greffier de l'Université, soient privés de toute voix active & passive, & exclus des Assemblées générales, tant de l'Université, que de la Faculté des Arts, & des Assemblées particulieres de leurs Nations, jusqu'à ce qu'ils se soient désistés de ladite Protestation; Nous leur faisons défenses d'assister ausdites Assemblées, & à vous de les y recevoir, le tout à peine de desobéïssance; à l'effet de quoi voulons que notre présent ordre soit lû dans votre premiere Assemblée, & inscrit dans vos Régistres, & dans ceux de chaque Nation en particulier; Enjoignons au Syndic de l'Université, de leur notifier ces Présentes & de tenir la main à leur exécution. Si n'y faites faute, Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Marly le 14. May 1739. *Signé*, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit,

A nos très-chers & bien amés les Recteur, Procureurs des Nations, & Suppôts de notre premiere & aînée Fille l'Université de notre bonne Ville de Paris.

LETTRE DE M. LE RECTEUR
A S. E. Monſeigneur le Cardinal Miniſtre.

MONSEIGNEUR,

Je ſuis chargé, en qualité de Recteur de l'Univerſité, de rendre à VOTRE EMINENCE de très-humbles & très-vives actions de graces, au nom de la Faculté des Arts, de tout ce que le zéle de la Religion & l'eſprit de pieté vous ont inſpiré en ſa faveur. L'interêt que vous avez bien voulu prendre à ce qui s'eſt paſſé dans nos délibérations, nous aſſure de l'approbation & de la protection du Roy, & nous nous faiſons un véritable devoir de rapporter à VOTRE EMINENCE un ſuccès, que tous ceux qui aiment l'Egliſe & qui deſirent d'y voir la paix, compteront toujours au nombre des événemens glorieux de votre Miniſtere. VOTRE EMINENCE m'a comblé en particulier de ſes bontés, j'en ſuis pénétré de reconnoiſſance & je ne les oublirai jamais. J'ai l'honneur d'être, &c. &c.

A Paris ce 27. Juin 1739.

REPONSE

REPONSE DE SON EMINENCE.

E reçois, MONSIEUR, avec la plus vive reconnoiss-
sance toutes les expressions gracieuses dont vous avez
bonté de vous servir au nom de la Faculté des Arts,
l'honneur que vous voulez bien me faire de me don-
r quelque part dans le succès de ce qu'elle avoit en-
pris pour la Religion. Votre nom, votre douceur,
une prudence au-dessus de votre âge, aussi-bien que
soins de Monsieur le Cardinal de Rohan, sont les
ncipales causes d'un événement si flatteur pour vous,
si utile en même tems pour le bien de l'Eglise. Je
us supplie de vouloir bien remercier Messieurs de la
culté des Arts de l'honneur qu'ils me font, & je l'at-
buë avec plaisir à une attention obligeante de votre
rt. Je vous supplie d'être persuadé, MONSIEUR, &c.

A Compiegne le 30. Juin 1739.

FIN.